



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

---

**COPIE DE RÉOLUTION  
EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue à la salle du Conseil sise au 150, rue Water à Danville et diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville, le 8<sup>e</sup> jour du mois de **juin** de l'an **2026**, à **19h00**.

**Présences :**

Mairesse : Madame Martine Satre  
Conseiller no 1 : Monsieur Émile Lachance  
Conseiller no 2 : Monsieur Pierre Jr. Grimard  
Conseiller no 3 : Monsieur Richard Lefebvre  
Conseiller no 5 : Madame Mélissa Lacroix  
Conseiller no 6 : Monsieur Gaétan Nadeau

**Absence :**

Conseiller no 4 : Monsieur Pier-Luc Pinard

Sont aussi présents, Madame Isabelle Tremblay, greffière de la ville de Danville, agissant à titre de secrétaire de la présente séance ainsi que Monsieur Claude Dostie, directeur général.

---

**20260608-19 11.4 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 283-285 boulevard Coakley - Lot 3 172 634**

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande de PPCMOI fait suite aux recommandations formulées par le conseil municipal dans la résolution 20260316-16, invitant le demandeur à présenter un projet comportant de quatre (4) à six (6) logements plutôt qu'un immeuble de huit (8) logements sur une partie du lot 3 172 634;

**CONSIDÉRANT QUE** les éléments suivants rendent le projet dérogatoire au règlement de zonage 2025-05 :

- La zone R-22 autorise uniquement l'usage « R1 – Unifamiliale »;
- L'usage « R4 – Multifamiliale » n'est pas autorisé à la grille des spécifications;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères d'analyse du règlement relatif au règlement 2025-10 sur les PPCMOI ont été étudiés;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a recommandé, par la résolution 20260316-16, de privilégier un projet de quatre (4) à six (6) logements afin de mieux s'intégrer aux usages des zones contiguës;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaitait également le respect des marges de recul adéquates ainsi que l'aménagement d'une clôture ou d'un écran végétal afin d'atténuer l'impact visuel entre les terrains voisins;

**CONSIDÉRANT QU'**au niveau résidentiel, seul l'usage « R1 – Unifamiliale » est autorisé dans la zone visée;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'autre côté du boulevard Coakley, sur le territoire de Val-des-Sources, le zonage autorise des bâtiments multifamiliaux de quatre (4) à six (6) logements;

**CONSIDÉRANT QUE** des immeubles à logements sont déjà présents sur le même axe routier;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment projeté serait raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout (capacité des infrastructures est confirmée par le directeur des Travaux publics);

**CONSIDÉRANT QU'**un bâtiment de deux étages s'intègre aux gabarits présents dans le secteur;

*Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026 de la Ville de Danville, lors de sa prochaine séance.*



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

---

**CONSIDÉRANT QUE** le boulevard Coakley constitue une artère de circulation importante;

**CONSIDÉRANT QU'**une clôture d'intimité de type « Frost » est projetée sur la ligne latérale gauche du terrain et une haie de cèdres serait aménagée en cours arrière afin d'assurer une meilleure intégration avec le terrain voisin;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de modification au zonage par l'entremise d'un PPCMOI relativement au projet de quatre (4) à six (6) logements sur le lot 3 172 634 conditionnellement à l'implantation d'une clôture ou d'un écran végétal entre le terrain visé et les propriétés voisines situées sur les lots 3 172 632 et 3 172 633 afin d'atténuer les impacts visuels ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande également au conseil d'accepter ladite demande de PPCMOI conditionnellement au respect de l'ensemble des règlements d'urbanisme applicables, dont l'obtention d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) pour le nouvel accès projeté au boulevard Coakley (route 255), conformément au règlement de zonage prévoyant que toute nouvelle construction ou tout nouvel usage doit être accompagné d'un permis d'accès du MTMD;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau**

**Appuyé par Émile Lachance**

**Et unanimement résolu par les conseillers présents**

**QUE** les membres du Conseil de la Ville de Danville autorisent, en vertu du règlement no 2025-10, un premier projet de résolution ayant pour effet d'accepter la demande d'autorisation portant sur un PPCMOI pour la propriété située sur le lot 3 172 634 sur le boulevard Coakley, afin de permettre la construction d'un immeuble de quatre (4) à six (6) logements, et ce, conditionnellement à l'implantation d'une clôture ou d'un écran végétal entre le terrain visé et les propriétés voisines situées sur les lots 3 172 632 et 3 172 633, et ce, dans le but d'atténuer les impacts visuels ;

**DE** préciser que les membres du Conseil de la Ville de Danville autorisent ladite demande de PPCMOI conditionnellement au respect de l'ensemble des règlements d'urbanisme applicables, dont l'obtention d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) pour le nouvel accès projeté au boulevard Coakley (route 255), conformément au règlement de zonage prévoyant que toute nouvelle construction ou tout nouvel usage doit être accompagné d'un permis d'accès du MTMD.

**ADOPTÉE**

---

Isabelle Tremblay  
Greffière